

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**COMPTE-RENDU D’AFFICHAGE  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU MERCREDI 13 AVRIL 2022**

**Le Mercredi 13 avril 2022,**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le jeudi 7 avril 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s’est réuni à l’Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT, Maire.

Présents : M. MERCKAERT; Mme BASTONI ; M. CACHIN; Mme TOUSSAINT; Mme ABHAY; Mme GARNIER; M. BOUSSARD; Mme DIZES; M. JUNES; M. CRETIN ; Mme LOGANADANE; M. HAREL; Mme CARON; M. TORBAY; Mme BASQUE; M. DIANKA; M. ROUESNE; Mme COCHEREAU; Mme ISSARTEL ; M. LE COQUIL; M. CHAUDOT; Mme ESNOUF; M. MHANNA; M. MOIGNO ; Mme COURCOUX; M. PROYART; Mme SCAO ; M. ANDRE ; Mme TESSE; M. BEURIOT; M. DEJEAN, M. ROZE

Pouvoirs : Mme DE LA VAISSIERE (Pouvoir à Mme ISSARTEL)  
Mme DIN (Pouvoir à Mme DIZES)  
Mme GERARD (Pouvoir à Mme TOUSSAINT)  
M. JOUGLET (Pouvoir à M. BOUSSARD)  
Mme LAKHLALKI-NFISSI (Pouvoir à Mme GARNIER)  
M. LE DORZE (Pouvoir à Mme ABHAY)  
M. GASQ (Pouvoir à Mme SCAO)

Formant la majorité des membres en exercice.

Le président ayant ouvert la séance et fait l’appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l’article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l’élection d’un secrétaire pris au sein du conseil.

**Monsieur Sébastien PROYART est désigné pour remplir cette fonction.**

## **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2022**

► *Vote : Unanimité.*

### **URBANISME**

#### **1. CHANGEMENT DE NOM DE RUE-ARCADES DU LAC-QUARTIER DE LA SOURDERIE**

*Délibération n°12/2022 Rapporteur : M. Moigno*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 5 février 1982 dénommant la voie piétonne entre les Arcades du Lac et le Viaduc : Allée Jules Verne ;

**Vu** l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 30 mars 2022 ;

**Considérant** que l'architecte catalan Ricardo Bofill a marqué de son empreinte le quartier de la Sourderie par la conception des résidences "les Arcades du Lac" (1979) et "le Viaduc" (1977) autour du lac de la Sourderie;

**Considérant** que cette réalisation illustre Saint-Quentin-en-Yvelines, longtemps identifiée par celle-ci qui a fait l'objet de très nombreuses publications ;

**Considérant** que Ricardo Bofill est décédé le 14 janvier dernier, qu'il y a lieu de lui rendre hommage en débaptisant une rue de ce quartier, l'allée Jules Verne ;

**Considérant** que cette allée ne comporte aucun adressage ;

**Après en avoir délibéré à,**

### **DÉCIDE**

**Article unique :**

De renommer l'allée Jules Verne, Allée Ricardo Bofill.

► *Vote : Unanimité.*

#### **2. APPROBATION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES AY726-669-692 ET 693 TOUTES EN PARTIE FUTURES PARCELLES AY746-743-758 ET 751 – PROJET CLUB LE VILLAGE**

*Délibération n°13/2022 Rapporteur : M. Torbay*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 et suivants;

**Vu** le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L 141.3 et R 141.4 à R 141.10;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L 134-1 et suivants;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°011/2017 du 20 février 2017 approuvant le programme d'aménagement du "projet Club le Village;

**Vu** la délibération n° 058/2019 du Conseil Municipal du 04 juillet 2019, approuvant le cahier des charges de cession du lot développement immobilier;

**Vu** la délibération n° 128/2021 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 approuvant les conditions et les caractéristiques essentielles de la vente des parcelles ay 692p - 669p -726p et 693p a la société QUANIM;

**Vu** la délibération n° 129/2021 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 donnant un accord de principe concernant la désaffectation et le déclassement préalablement à l'aliénation future des parcelles ay693 en partie et 726 en partie.

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 n° PC 78423 19 E0014 autorisant la démolition partielle du Club le Village et la construction d'une halle sportive au sud ainsi que la réhabilitation de la partie restante;

**Vu** l'arrêté municipal URB/2022/09 du 07 janvier 2022 soumettant à l'enquête préalable le dossier de déclassement de la voirie communale des 21 m<sup>2</sup> à distraire de la parcelle AY 693 (future parcelle AY 748) et 38 m<sup>2</sup> à distraire de la parcelle AY 726 (future parcelle AY 751 en partie) du 11 février 2022 au 25 février 2022 inclus;

**Vu** le registre d'enquête clos le 25 février 2022 ne comportant aucune observation;

**Vu** l'avis favorable sans réserve du 4 mars 2022 de Madame Roselyne LECOMTE, commissaire enquêteur.

**Vu** la désaffectation des parcelles AY 692-669 -726 et 693, (futurs parcelles AY 746 748-751 et 743) sis à l'angle des rues Henri Cochet, des Sirènes et des Néréïdes pour la construction d'un programme de 55 logements en accession libre.



**Vu** l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 30 mars 2022 ;

**Considérant** que ces déclassements sont nécessaires à la Commune pour permettre la vente et la construction d'un programme de logements de qualité.

**Après en avoir délibéré à,**

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

De constater la désaffectation du terrain à bâtir de 4 278 m<sup>2</sup> à distraire des parcelles AY 692-669 -726 et 693, (futures parcelles AY 746 - 748 - 751 et 743), la halle étant bien démolie et le terrain nu.

### **Article 2 :**

De déclasser du domaine public le terrain à distraire des parcelles AY 692-669 et 726 (futures parcelles AY 746 -751 et 743)

### **Article 3 :**

De déclasser de la voirie communale et également du domaine public les 21m<sup>2</sup> à distraire de la parcelle AY 693 (future parcelle AY 748) et 38 m<sup>2</sup> à distraire de la parcelle AY 726 (future parcelle AY 751 en partie)

Le tout conformément au plan ci-après :



#### **Article 4 :**

De charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette décision.

► **Vote : Unanimité.**

### **3. APPROBATION DE MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN CLUB LE VILLAGE**

*Délibération n°14/2022 Rapporteur : M. Moigno*

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 20 février 2017 approuvant le projet "Club le Village" et notamment que des espaces « libérés » à l'ouest du site soient dédiés à une opération immobilière en accession libre ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant les termes du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCT) pour le terrain issu de la division du terrain d'assiette du Club le village ;

**Vu** l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 30 mars 2022

**Considérant**, que des ajustements du plan masse ont été rendus nécessaires par les incohérences entre les plans de récolement et le cadastre.

**Considérant** que Le projet établi en concertation étroite avec la Commune dans le respect des attendus du programme a très légèrement évolué, favorisant la prise en compte de la qualité à vivre de chaque logement et l'inscription du projet dans son contexte au regard des attentes spécifiques de la Ville de Montigny-Le-Bretonneux

**Considérant** Il y a donc lieu d'apporter des modifications au CCCT qui doit être annexé à la promesse de vente ainsi qu'à l'acte de vente

**Après en avoir délibéré à,**

## D E C I D E

### **Article 1 :**

D'approuver les modifications suivantes au Cahier des Charges de Cession de Terrain du terrain jouxtant le Club le village à la société QUANIM :

	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction																																									
P2	<p>Le terrain est propriété de la Commune de Montigny-le-Bretonneux.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Section cadastrale</th> <th colspan="3" style="text-align: center;">AY</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N° de parcelle</td> <td style="text-align: center;">726</td> <td style="text-align: center;">669</td> <td style="text-align: center;">692</td> </tr> <tr> <td>Surface des parcelles</td> <td style="text-align: center;">625 m<sup>2</sup></td> <td style="text-align: center;">1060 m<sup>2</sup></td> <td style="text-align: center;">12 835 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Surface totale du terrain dédié aux logements</td> <td colspan="3" style="text-align: center;">Environ 4 395 m<sup>2</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Section cadastrale	AY			N° de parcelle	726	669	692	Surface des parcelles	625 m <sup>2</sup>	1060 m <sup>2</sup>	12 835 m <sup>2</sup>	Surface totale du terrain dédié aux logements	Environ 4 395 m <sup>2</sup>			<p>Le terrain est propriété de la Commune de Montigny-le-Bretonneux.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Section cadastrale</th> <th colspan="4" style="text-align: center;">AY</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N° de parcelle</td> <td style="text-align: center;">726</td> <td style="text-align: center;">669</td> <td style="text-align: center;">692</td> <td style="text-align: center;">693</td> </tr> <tr> <td>Surface des parcelles</td> <td style="text-align: center;">625 m<sup>2</sup></td> <td style="text-align: center;">1060 m<sup>2</sup></td> <td style="text-align: center;">12 835 m<sup>2</sup></td> <td style="text-align: center;">1999 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Surface du terrain dédié aux logements</td> <td style="text-align: center;">471 m<sup>2</sup></td> <td style="text-align: center;">454 m<sup>2</sup></td> <td style="text-align: center;">3 332 m<sup>2</sup></td> <td style="text-align: center;">21 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Surface totale du terrain dédié aux logements</td> <td colspan="4" style="text-align: center;">4 278 m<sup>2</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Section cadastrale	AY				N° de parcelle	726	669	692	693	Surface des parcelles	625 m <sup>2</sup>	1060 m <sup>2</sup>	12 835 m <sup>2</sup>	1999 m <sup>2</sup>	Surface du terrain dédié aux logements	471 m <sup>2</sup>	454 m <sup>2</sup>	3 332 m <sup>2</sup>	21 m <sup>2</sup>	Surface totale du terrain dédié aux logements	4 278 m <sup>2</sup>			
Section cadastrale	AY																																										
N° de parcelle	726	669	692																																								
Surface des parcelles	625 m <sup>2</sup>	1060 m <sup>2</sup>	12 835 m <sup>2</sup>																																								
Surface totale du terrain dédié aux logements	Environ 4 395 m <sup>2</sup>																																										
Section cadastrale	AY																																										
N° de parcelle	726	669	692	693																																							
Surface des parcelles	625 m <sup>2</sup>	1060 m <sup>2</sup>	12 835 m <sup>2</sup>	1999 m <sup>2</sup>																																							
Surface du terrain dédié aux logements	471 m <sup>2</sup>	454 m <sup>2</sup>	3 332 m <sup>2</sup>	21 m <sup>2</sup>																																							
Surface totale du terrain dédié aux logements	4 278 m <sup>2</sup>																																										
P4	<p><b><u>1.2. Désignation du terrain</u></b></p> <p>La parcelle de terrain à bâtir, cadastrée section AY n° 726 – 669 et 692 en partie d'une contenance d'environ 4 395 m<sup>2</sup> m<sup>2</sup>, située rue des Sirène/rue Henri cochet, actuellement dans le secteur UM1a16 du <u>PLUJ</u>.</p>	<p><b><u>1.2. Désignation du terrain</u></b></p> <p>La parcelle de terrain à bâtir, cadastrée section AY n° 726 – 669 et 692 et 693 toutes en partie d'une contenance d'environ 4 278 m<sup>2</sup> m<sup>2</sup>, située rue des Sirène/rue Henri cochet, actuellement dans le secteur UM1a16 du <u>PLUJ</u>.</p>																																									
P4	<p><b><u>1.3. Programme de construction</u></b></p> <p>La cession du terrain ci-dessus désigné a pour objet la réalisation d'un programme de 57 logements, d'une surface de plancher minimale de 3 600 m<sup>2</sup>, et maximale de 4 000 m<sup>2</sup>, correspondant à une variation d'environ ± 5% par rapport à une surface plancher théorique, dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.</p>	<p><b><u>1.3. Programme de construction</u></b></p> <p>La cession du terrain ci-dessus désigné a pour objet la réalisation d'un programme de 55 logements, d'une surface de plancher minimale de 3 850 m<sup>2</sup>, et maximale de 4 350 m<sup>2</sup>, correspondant à une variation d'environ ± 5% par rapport à une surface plancher théorique, dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.</p>																																									
P5	<p><b><u>1.4. Délais d'exécution</u></b></p> <p>Déposer, dans un délai de 3 mois, à dater de la signature de la promesse de vente, la demande de permis de construire ;</p>	<p><b><u>1.4. Délais d'exécution</u></b></p> <p>Déposer, dans un délai de 3 mois, au plus tard, à dater de la signature de la promesse de vente, la demande de permis de construire ;</p>																																									

### **Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents en ce sens

**► Vote : 33 voix pour ; 5 voix contre (M. GASQ ; Mme SCAO ; M. ANDRE ; Mme TESSE ; M. BEURIOT) ; 1 abstention (M. ROZE)**

#### **4. MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE AU « BOIS MOUTON »**

*Délibération n°15/2022 Rapporteur : M. Moigno*

##### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-36 à L153-48,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2017-38B du conseil communautaire en date du 23 février 2017 approuvant le PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

**Vu** l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif en date du 29 juin 2017 suspendant la délibération du Conseil Communautaire portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du 23 février 2017 sus-visée ;

**Vu** le jugement du tribunal Administratif de Versailles du 04 mai 2018 annulant partiellement ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Île de Loisirs ;

**Vu** la délibération n° 2019-160 du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**Vu** la délibération n° 2020-3 du Conseil Communautaire du 5 mars 2020 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**Vu** la délibération n° 2021-50 du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2021 engageant, en vertu de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sur la modification du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du dossier jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021,

**Vu** la délibération n° 2021-50 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 prolongeant la durée de la concertation relative au projet de modification du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 à 17h00.

**Vu** l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 30 mars 2022 ;

**Considérant** qu'il est souhaitable, dans le cadre de la procédure de modification du PLUi en cours, de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU strict située secteur du « Bois Mouton » à Montigny-le-Bretonneux.



**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU répond à l'orientation n°1 « *Pour un territoire multiple et attractif* » et plus particulièrement au défi n°1 « *Renforcer sa position de pôle structurant de la Région Ile-de-France* » ; qu'il s'agit de participer pleinement au dynamisme et à l'attractivité économique régionale en confortant la place de SQY comme pôle structurant des Yvelines, que le PADD vise notamment à conforter les activités économiques phares existantes mais également à « *dégager des capacités d'accueil et de renouvellement* ».

**Considérant** que malgré les opérations de démolition/reconstruction ou de rénovation des immeubles de bureaux de l'Hyper-centre, la demande reste encore supérieure à l'offre ; que ce pôle économique majeur du territoire représente 1,5 millions de m<sup>2</sup> d'immobilier d'entreprise et 40 000 emplois, qu'il apparaît donc nécessaire d'accompagner le développement du quartier d'affaires de Saint-Quentin au travers de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU « Bois Mouton » pour offrir de nouvelles potentialités de développement au cœur de l'agglomération.

**Considérant** que par ailleurs, l'agglomération ne dispose pas, dans le tissu urbanisé, d'emprises susceptibles d'assurer le développement, sur une même unité foncière, d'une superficie importante de locaux d'activités et bureaux pour un seul et même opérateur et particulièrement offrant un fort niveau de desserte en transports en communs.

**Considérant** que l'ambition portée au travers de l'ouverture à l'urbanisation est également de faciliter et d'accompagner la reconversion de locaux d'activités en permettant d'élargir la surface d'assiette des projets, notamment en lien avec le tissu existant à proximité de Bois Mouton.

**Considérant** qu'elle permettra de répondre à la forte demande en matière de développement économique sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines en offrant des possibilités de reconversion et d'extension de site économique ; que ces nouveaux potentiels de développement permettront au territoire de conserver des grands comptes en offrant des locaux adaptés à leurs besoins en terme de surface développée, de visibilité et d'accessibilité aux transports en communs.

**Considérant** que cette ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans la procédure de modification du PLUi qui permettra de faire évoluer les règlements graphiques et écrits pour répondre aux ambitions poursuivis, tout en assurant un cadrage en matière de qualité urbaine, architecturale et paysagère.

**Considérant** que dans ces conditions, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU « Bois Mouton » se justifie.

## **D E C I D E**

### **Article unique :**

De donner un avis favorable à l'approbation de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU strict située secteur du « Bois Mouton » à Montigny-le-Bretonneux dans le cadre de la modification du PLUi en cours, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones sus évoquées.

► **Vote : 33 voix pour ; 6 voix contre (M. BOUSSARD ; M. GASQ ; Mme SCAO ; M. ANDRE ; Mme TESSE ; M. BEURIOT)**



## **5. CONVENTION DE DON ENTRE LA FONDATION AZNAVOUR ET LA COMMUNE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

*Délibération n°16/2022 Rapporteur : M. Torbay*

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 et suivants;

**Vu** la délibération n° 151/2019 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 décidant de nommer le pôle culturel regroupant un conservatoire de musique, une école de théâtre, et 3 salles de danse, à la place de l'ex collègue Bergson : « Forum des Arts Charles Aznavour » ;

**Vu** l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 30 mars 2022 ;

**Considérant** la proposition de la fondation Aznavour de faire don à la commune d'un Double Disque de Diamant décerné à l'artiste pour l'ensemble de son œuvre, après plus de 2 000 000 d'exemplaires vendus chez EMI ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer juridiquement ce don ;

**Après en avoir délibéré à,**

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

D'approuver les termes de la convention jointe.

#### **Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

► ***Vote : Unanimité.***

### **FINANCES**

## **6. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LE DEPLOIEMENT DE LA VIDEO PROTECTION AU CARREFOUR JOSEPH KESSEL ET RENE DESCARTES**

*Délibération n°17/2022 Rapporteur : M. Mhanna*

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'article 5 de la loi du 5 mars 2007, créant le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD),

**Vu** l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 29 mars 2022,

**Considérant** le courrier du préfet des Yvelines en date du 7 décembre 2021 pour l'appel à projets FIPD 2022 – Vidéo-protection,

**Considérant** la volonté de la ville de bénéficier de subventions au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD 2022) – Vidéo-protection,

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la demande de subvention auprès de l'État pour le déploiement de la vidéo-protection au carrefour Joseph Kessel et René Descartes.

### **Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès de l'État une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD 2022) – Vidéo-protection d'un montant de 14 346,61 € HT soit 50% du montant hors taxes des dépenses éligibles retenues pour cette opération.

### **Article 3 :**

Que la recette en résultant sera inscrite au budget supplémentaire :

- Fonction 112 « Sécurité et salubrité publiques - Police municipale »,
- Nature 1321« Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Etat et établissements nationaux ».

### **Article 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

► ***Vote : 32 voix pour ; 5 voix contre (M. GASQ ; Mme SCAO ; M. ANDRE ; Mme TESSE ; M. BEURIOT) ; 2 abstentions (M. DEJEAN ; M. ROZE)***

## **7. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DE SPORT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE COUVERTURE DE DEUX TENNIS AU GYMNASSE COUBERTIN AU TITRE DU DISPOSITIF « PLAN 5 000 EQUIPEMENTS »**

*Délibération n°18/2022 Rapporteur : M. Cretin*

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Conseil Municipal,

**Vu** l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 29 mars 2022,

**Considérant** la volonté de la ville à développer sa politique sportive à travers la modernisation de son parc sportif existants, notamment par la réalisation de travaux de ce type,

**Considérant** que la ville de Montigny Le Bretonneux est labélisée « Terre de Jeux 2024 »,

**Considérant** que l'Agence Nationale du Sport subventionne ce type d'opération dans le cadre du dispositif d'aide « Plan 5 000 équipements de proximité »,

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Approuve la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour la réalisation des travaux de couverture de deux terrains de tennis au gymnase Coubertin.

### **Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès l'Agence Nationale du Sport une subvention au titre du dispositif d'aide « Plan 5 000 équipements de proximité » d'un montant de 319 148.67 € soit 53% du montant hors taxes des dépenses éligibles retenues pour cette opération.

### **Article 3 :**

La recette en résultant sera inscrite au budget primitif 2023 :

- Fonction 321 « Salles de sport, gymnases » - Coubertin,
- Nature 1328 « Subventions d'investissements rattachées aux actifs non amortissables – Autres - ANS ».

### **Article 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

► ***Vote : Unanimité.***

## **8. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE COUVERTURE DE DEUX TERRAIN DE TENNIS AU GYMNASSE COUBERTIN AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDE « EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE »**

*Délibération n°19/2022 Rapporteur : M. Cretin*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 29 mars 2022,

**Considérant** la volonté de la ville de développer sa politique sportive à travers la modernisation de son parc sportif existant, notamment par la réalisation de travaux de ce type,

**Considérant** que la région subventionne ce type d'opérations dans le cadre du dispositif d'aide « équipements sportifs de proximité »,

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la demande de subvention auprès de la région Ile-de-France pour la réalisation des travaux de couverture de deux terrains de tennis au gymnase Coubertin.

### **Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès de la région Ile-de-France une subvention au titre du dispositif d'aide « équipements sportifs de proximité » d'un montant de 104 502.76 € HT soit 17.35% du montant hors taxes des dépenses éligibles retenues pour cette opération.

### **Article 3 :**

Que la recette en résultant sera inscrite au budget primitif 2023 :

- Fonction 321 « Salles de sport, gymnases » - Coubertin,
- Nature 1322« Subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables - Régions ».

### **Article 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

► ***Vote : Unanimité.***

## **9. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE POUR LES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DE L'AUBERGE DU MANET AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL**

*Délibération n°20/2022 Rapporteur : Mme Abhay*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission Finances et Commande Publique du 29 mars 2022

**Considérant** la circulaire préfectorale du 3 février 2022 relative à la Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2022,

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver les travaux de mise en accessibilité de l'Auberge du Manet pour un montant de 279 998 euros HT soit 335 997,60 euros TTC (coût de la maîtrise d'œuvre inclus).

### **Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité de l'Auberge du Manet.

### **Article 3 :**

Que la recette en résultant sera inscrite au budget supplémentaire :

- Fonction 324 « Entretien du patrimoine culturel »,
- Nature 1321 « Subventions d'investissements rattachées aux actifs non amortissables – Etat et établissements nationaux ».

### **Article 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

► ***Vote : Unanimité.***

## **10. AUTORISATION D'APPROBATION DE LA CONVENTION N°11B-78-16 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU VOLET B DE LA MESURE « AGRICULTURE URBAINE ET JARDINS PARTAGES »**

*Délibération n°21/2022 Rapporteur : M. Boussard*

### **Le Conseil Municipal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Conseil Municipal,

**Vu** le courrier de notification d'attribution de la subvention en date du 23 décembre 2022,

**Vu** le projet de convention n° 11b-78-16 portant attribution d'une subvention dans le cadre du volet B de la mesure « Agriculture urbaine et jardins partagés » du plan France Relance,

**Vu** l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 29 mars 2022,

**Considérant** que la signature de cette convention est obligatoire et conditionne le versement de cette subvention,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

### **Article unique :**

Autorise Monsieur le Maire à approuver la convention n° 11b-78-16 portant attribution d'une subvention dans le cadre du volet B de la mesure « Agriculture urbaine et jardins partagés » du plan France Relance.

► ***Vote : Unanimité.***

### **11. GARANTIE D'EMPRUNT 1001 VIES – REHABILITATION RESIDENCE DU LAC**

*Délibération n°22/2022 Rapporteur : Mme Bastoni*

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2,

**Vu** l'article 2298 du Code civil,

**Vu** l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 29 mars 2022,

**Considérant** le contrat de prêt n°132244 en annexe entre : 1 001 Vies Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Considérant** la demande de la société 1 001 Vies Habitat sollicitant la garantie totale par la ville de Montigny-le-Bretonneux de l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour acquérir et réaliser des travaux de réhabilitations des 215 logements de la résidence du Saint-Quentin-Pas-du-Lac situés au 2 mail du Cèdre à Montigny-le-Bretonneux,

**après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 26 720 105 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°132244 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 26 720 105 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **Article 2 :**

Que la garantie de la collectivité est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour une durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

► **Vote : 34 voix pour ; 5 abstentions (M. GASQ ; Mme SCAO ; M. ANDRE ; Mme TESSE ; M. BEURIOT)**

**12. GARANTIE D'EMPRUNT ANTIN – REHABILITATION RESIDENCE PLAN DE TROUX**

*Délibération n°23/2022 Rapporteur : Mme Bastoni*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L 2252-1 et L. 2252-2,

**Vu** l'article 2298 du Code civil,

**Vu** l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 29 mars 2022,

**Considérant** le contrat de prêt n° 129853 en annexe entre : ANTIN RESIDENCES Société Anonyme d'habitations à loyer modéré ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Considérant** la demande de la société ANTIN RESIDENCES sollicitant la garantie totale par la ville de Montigny-le-Bretonneux de l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour réaliser des travaux de réhabilitations des 89 logements de la résidence du Plan de Trous situés sur la ville au 15, 17 rue Jules Romain, 11 rue Marcel Proust, 51 à 57 Boulevard Vauban

**après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 690 000€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 129853.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.



### **Article 2 :**

Que la garantie de la collectivité est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour une durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dus par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 3 :**

Que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

► ***Vote : Unanimité.***

## **13. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'UKRAINE**

*Délibération n°24/2022 Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis de la Commission des Finances et de la Commande publique du 29 mars 2022,

**Considérant** les besoins des populations ukrainiennes dans un contexte de guerre,

**Considérant** la volonté de la ville d'apporter une aide financière permettant de contribuer à l'amélioration de la situation de la population ukrainienne,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

### **Article unique :**

D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € auprès de la Protection civile.

► ***Vote : Unanimité.***

## **RELATIONS HUMAINES**

### **14. ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Délibération n°25/2022 Rapporteur : Mme Issartel*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988,

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

**Vu** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Vu** Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriales,

**Vu** le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux,

**Vu** les crédits portés au Budget de l'année en cours,

**Vu** l'avis des membres de la Commission des Affaires sociales, éducation et Ressources Humaines du 30/03/2022,

**Vu** l'avis des membres du Comité Technique du 11/04/2022,

**Considérant** que si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-14 et L332-8 5°,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire évoluer le tableau des effectifs au titre de l'année 2022,

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1 : Évolution de carrière**

Adaptation du tableau des effectifs :

	<b>SUPPRESSION</b>	<b>CREATION</b>
Responsable rémunération et budget	1 poste de rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste d'attaché
Responsable des relations sociales et de la santé au travail		1 poste d'attaché

Reclassement suite à inaptitude sur le poste de référente famille		1 poste d'animateur principal de 1ère classe
	1 poste d'éducatrice de jeunes enfants	1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale

### **Article 2 : Contrat de projet pour un(e) chargé(e) de projet SIRH et budget**

La création d'emplois non permanents relevant des catégories A, B et C à temps complet ou non complet, pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-24,

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Adaptation du tableau des effectifs :

	<b>SUPPRESSION</b>	<b>CREATION</b>
Chargé(e) de projet SIRH et budget		Attaché non permanent à temps complet

### **Article 3 :**

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année en cours.

► **Vote : Unanimité.**

### **15. RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES, MISSIONS ET TAUX DE VACATION**

*Délibération n°26/2022 Rapporteur : Mme Esnouf*

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

**Vu** la délibération n° 068-2016 du 27 juin 2016 autorisant le recrutement d'agents vacataires et fixant les taux de vacations,

**Vu** la délibération n° 103-2020 du 28 septembre 2020 intégrant des nouvelles missions vacataires et revalorisant les taux de vacations,

**Vu** l'avis des membres de la Commission des Affaires sociales, éducation et Ressources Humaines du 30 mars 2022

**Considérant** la nécessité de revaloriser le taux horaire de psychologue intervenant au sein des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant,

## Après en avoir délibéré,

### DECIDE

#### **Article 1 :**

D'abroger la délibération 103-2020 en date du 28 septembre 2020.

#### **Article 2 :**

De revaloriser le taux horaire de psychologue vacataire à 50.00€ brut.

#### **Article 3 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents vacataires pour réaliser des prestations dans les domaines suivants et fixe les taux de vacation correspondants ainsi que les conditions de revalorisation :

TAUX	Conditions de revalorisation	Activités concernées
11,63	SMIC	Fonction de gardiennage, d'accueil du public et d'agent de caisse, de cabinier, de manutention, de restauration scolaire, d'animation périscolaire dans les équipements communaux, entretien des chiens errants (taux horaire)
14,79	Valeur du point	Activités manuelles (couture, atelier bois, encadrement, art floral, cartonnage, poterie...) nécessitant pas de diplôme spécifique (taux horaire)
15,43	Valeur du point	Alphabétisation (taux horaire)
21,79	Valeur du point	Danse (contemporaine, classique...) (taux horaire)
23,96	Valeur du point	Arts plastiques (activités avec diplôme ou technicité particulière) (taux horaire)
26,48	Valeur du point	Théâtre, Infographie, Informatique, Photographie, Mathématiques (taux horaire)
53,16	Valeur du point	Modèle vivant (Taux par séance), Conférences (taux horaire)
19,17	Valeur du point	Surveillance de bassin nautique (BNSSA), Activités Omnisport (taux horaire)
26,48	Valeur du point	Fitness, Musculation, Aquagym, Enseignement natation et surveillance de bassin nautique (BEESAN), Baby-gym (taux horaire)
16,75	Valeur du point	Cours de musique, Arts plastiques, Histoire de l'Art sans diplôme (taux horaire)
22,21	Valeur du point	Cours de musique, Arts plastiques avec Diplôme d'Etat (taux horaire)
28,04	Valeur du point	Cours de musique, Arts plastiques avec Certificat d'Aptitude (taux horaire)
21,88	Valeur du point	Répétition concert (Direction de la Culture) (taux horaire)
65,63	Valeur du point	Forfait concert (Direction de la Culture) (taux par concert)
29,70	Valeur du point	Jury (Direction de la Culture) (taux horaire)
22,26	Valeur du point	Etude dirigée (instituteurs) (taux horaire)
24,82	Valeur du point	Etude dirigée (Professeur des écoles de classe normale) (taux horaire)
27,30	Valeur du point	Etude dirigée (Professeur des écoles hors classe) (taux horaire)
29,73	Valeur du point	Etude dirigée (personnel non enseignants ou enseignants à la retraite) (taux horaire)
20,03	Valeur du point	Etude surveillée (instituteurs) (taux horaire)
22,34	Valeur du point	Etude surveillée (Professeur des écoles de classe normale) (taux horaire)
24,57	Valeur du point	Etude surveillée (Professeur des écoles Hors Classe) (taux horaire)
21,65	Valeur du point	Etude surveillée (personnel non enseignant) (taux horaire)
24,06	Valeur du point	Dispositif soutien scolaire (taux horaire)

TAUX	Conditions de revalorisation	Activités concernées
12,50	Valeur du point	Projectionniste, Vacations techniques sur les équipements municipaux, ASVP de nuit (taux horaire)
22,40	Valeur du point	Professeur de Langues étrangères (taux horaire)
100,00	Valeur du point	Médecin généraliste (taux horaire)
50,00	Valeur du point	Psychologue (taux horaire)
19,77	Valeur du point	Accueil Café des Petits (taux horaire)

**Article 4 :**

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année en cours

► **Vote : Unanimité.**

**PETITE ENFANCE**

**16. EVOLUTION DE L'OFFRE D'ACCUEIL**

*Délibération n°27/2022 Rapporteur : Mme Garnier*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

**Vu** Le Décret no 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 11 avril 2022

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Sociales, Éducation et Relations humaines du 30 mars 2022

**Considérant** la nécessité d'optimiser le fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article unique :**

La fermeture définitive de la crèche l'EGLANTINE le 8 juillet 2022 au soir,

► **Vote : 34 voix pour ; 5 abstentions (M. GASQ ; Mme SCAO ; M. ANDRE ; Mme TESSE ; M. BEURIOT)**

## **17. EVOLUTION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

*Délibération n°28/2022 Rapporteur : Mme Garnier*

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** La Loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

**Vu** l'Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles

**Vu** Le Décret no 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel

**Vu** Le Décret no 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant,

**Vu** Le Décret no 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

**Vu** Le Décret no 2021-1132 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels agréés

**Vu** Le Décret no 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant

**Vu** Le Décret no 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant

**Vu** L'Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel

**Vu** L'Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant

**Vu** L'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

**Vu** L'Arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

**Vu** L'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

**Vu** L'Arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Sociales, Education et Relations humaines, du 30 mars 2022

**Considérant** la nécessité de faire évoluer le règlement de fonctionnement des EAJE

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**Article unique :**

D'adopter le règlement de fonctionnement des EAJE joint en Annexe

► ***Vote : 34 voix pour ; 5 abstentions (M. GASQ ; Mme SCAO ; M. ANDRE ; Mme TESSE ; M. BEURIOT)***

### **18. EVOLUTION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES VERS LE RELAIS PETITE ENFANCE**

*Délibération n°29/2022 Rapporteur : Mme Garnier*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** L'Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

**Vu** Le Décret no 2021-1132 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels agréés,

**Vu** Le Décret no 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant,

**Vu** L'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Sociales, Éducation et Relations humaines du 30 mars 2022

**Considérant** la nécessité de faire évoluer le règlement de fonctionnement du relais d'assistantes maternelles,

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**Article unique :**

D'adopter le règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance joint en Annexe

► ***Vote : Unanimité.***



## **EVENEMENTIEL**

### **19. SUBVENTION AU COLLÈGE GIACOMETTI – ECHANGE SCOLAIRE AVEC LE COLLEGE ETSS DE WICKLOW**

*Délibération n°30/2022 Rapporteur : M. Dianka*

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**Vu** la délibération n°051/2021 du 17 mai 2021 arrêtant les critères d'attribution de subvention pour les voyages à destination des villes jumelées.

**Vu** l'avis de la Commission Finances et Commande Publique du 29 mars 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Qualité de Vie du 29 mars 2022,

**Considérant** la volonté des membres du Conseil Municipal d'encourager, par une aide financière aux familles, les établissements scolaires à organiser des échanges avec les villes jumelées,

**Considérant** l'organisation d'un voyage à Wicklow du 16 au 20 mai 2022, dans le cadre d'un échange scolaire entre le collège Giacometti et le collège ETSS de Wicklow,

#### **Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

De verser une subvention de 2 500 € au collège Giacometti, correspondant au montant mentionné par la délibération.

#### **Article 2 :**

Que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022.

► ***Vote : Unanimité.***

### **20. JUMELAGE SOLIDAIRE AVEC LA VILLE DE DOLYNA - UKRAINE**

*Délibération n°31/2022 Rapporteur : Monsieur le Maire*

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L1111-2 et suivants,

**Vu** l'avis de la Commission Qualité de Vie du 29 mars 2022,

**Considérant** la volonté des membres du Conseil Municipal de soutenir et d'aider logistiquement les populations victimes des conséquences de guerre,

**Considérant** l'accueil de ressortissants ukrainiens sur la commune, issus des zones de conflit et les liens durables entre associations ignymontaines et la population ukrainienne originaire de la ville de Dolyna,

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'établir un jumelage solidaire avec la ville de Dolyna afin d'apporter un soutien logistique et humanitaire aux populations concernées par les conflits,

### **Article 2 :**

De créer une charte de jumelage pour entériner l'union entre les deux villes.

► ***Vote : Unanimité.***

## **VIE SCOLAIRE**

### **21. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET FINANCEMENT – PRESTATION DE SERVICE**

*Délibération n°32/2022 Rapporteur : Mme Issartel*

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'avis de la Commission Finances et Commande Publique du 29 mars 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation et Relations Humaines du 30 mars 2022,

**Considérant** la volonté de la CAFY de poursuivre une politique dynamique en faveur de L'Enfance et de formaliser les conditions de son intervention,

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver les termes de la Convention d'Objectifs et de Financement pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, pour les établissements déclarés Accueils de Loisirs sans hébergement pour le périscolaire, l'extrascolaire et l'accueil d'adolescents.

### **Article 2 :**

D'autoriser le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents.

► ***Vote : Unanimité.***

## **22. REGROUPEMENT DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE MARIE-NOEL – RENTREE 2022-2023**

*Délibération n°33/2022 Rapporteur : Monsieur le Maire*

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création et implantation des écoles maternelles et élémentaires,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** la demande de Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation et Relations Humaines du 30 mars 2022,

### **Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

#### **Article unique :**

De nommer le groupe scolaire Marie Noël :

École primaire Marie Noël qui intégrera à la rentrée 2022 une section maternelle et une section élémentaire dans leurs locaux respectifs avec une seule direction.

► **Vote : 34 voix pour ; 5 voix contre (M. GASQ ; Mme SCAO ; M. ANDRE ; Mme TESSE ; M. BEURIOT).**

## **JEUNESSE ET VIE DES QUARTIERS**

### **23. ATTRIBUTION D'AIDES A LA FORMATION BAFA**

*Délibération n°34/2022 Rapporteur : Mme Toussaint*

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis de la commission Finances et Commande Publique du 29 mars 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Qualité de Vie du 29 mars 2022,

**Considérant** la volonté de la municipalité de remettre en fonctionnement un dispositif d'aide à la formation BAFA, facteur d'insertion pour les jeunes Ignymontains de 17 à 25 ans,

#### **Considérant**

- Que le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) facilite l'accès des jeunes à une première activité professionnelle ;
- Que l'aide au financement du B.A.F.A. s'inscrit dans la politique municipale à destination de la jeunesse,

- Que le dispositif B.A.F.A. permet d'envisager cette aide, en contrepartie d'un réel engagement citoyen,

**Considérant** que l'AFOCAL est une association proposant une formation et un cadre de collaboration conformes aux attentes de la Ville,

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

De l'attribution d'une aide BAFA pour le financement d'une formation au Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur – formation générale et perfectionnement – à :

- 1. Cécile GALBIATI, 17 ans**
- 2. Nam ENGELBIENNE, 17 ans**
- 3. Corentin LADUNE, 17 ans**

### **Article 2 :**

Que les crédits sont prévus au budget en cours.

### **Article 3 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à engager la dépense.

► ***Vote : Unanimité.***

## **RECENSEMENT DES CONTRATS, MARCHES ET DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS L'EXERCICE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **AFFAIRES DIVERSES**

#### **LA SEANCE EST LEVEE A 22h47**

Le Maire soussigné constate que le compte rendu sommaire de la séance du Mercredi 13 avril 2022 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance, a été affiché par extrait le Vendredi 15 avril 2022 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.